

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
M. Victoria, Mme Louis-Carabin et M. Robert

ARTICLE 27 A

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 5° Dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, les installations électriques existantes ou nouvelles, qui produisent de l'électricité à partir de la biomasse dont celle issue de la canne à sucre. À cette fin, les contrats en cours devront faire l'objet d'une révision dans un délai de trois mois après la publication du décret cité au neuvième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle rédaction permet d'assurer la prise en charge de production d'électricité à partir de biomasse par le fonds du service public de la production d'électricité défini à l'article 5 de la loi du 10 février 2000.

Le neuvième alinéa de l'article 10 prévoit déjà que les surcoûts éventuels sont supportés par le fonds du service public de la production d'électricité créé par l'article 5.